

## **ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DES CIMETIERES COMMUNE DE CAPDENAC (LOT)**

Le Maire de la Commune de CAPDENAC,

Vu le Code Civil, article 78 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, les articles : L.2223-1 et suivants, les articles R.2223-1 et suivants, relatif aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18, R610-5,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.511-4 et suivants,

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumations et de sépultures notamment,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif aux opérations funéraires,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu les délibérations et tarifs votés par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2021 portant sur le règlement du cimetière communal,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

### **ARRETE**

#### **Titre I - dispositions générales**

##### **Article 1 - Désignation des cimetières**

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Capdenac :

- cimetière du Bourg - à côté de l'église Saint Jean Baptiste
- cimetière de Tourenne - ancien et nouveau et cinéraire
- cimetière de Vic à côté de l'église
- cimetière de Clayrou à l'entrée du village
- cimetière de Clayrou à côté de l'église
- cimetière de Ournes à côté de l'église

##### **Article 2 - Destination**

Conformément à l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit à sépulture dans un cimetière de la Commune est dû :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la Commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

##### **Article 3 - Affectation des terrains**

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Les concessions pour fondation de sépultures privées.

##### **Article 4 - Choix de l'emplacement**

Le choix d'un emplacement dans les cimetières de la Commune par les personnes ayant qualité pour obtenir une concession sera fonction de la disponibilité des terrains.

Dans le cas d'acquisition d'une concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement ou reprise de sépultures abandonnées, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

## Titre II - Aménagement général du cimetière

### **Article 5 - Aménagement des cimetières** **Composition des différents cimetières**

Les plans sont consultables en Mairie.

### **Article 6 - Affectation des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures seront affectés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

### **Article 7 - Localisation des sépultures**

Pour la localisation des sépultures, il sera défini dans la plupart des cas :

- Le nom du cimetière
- Le numéro du plan

### **Article 8 - Tenue des registres des sépultures**

Des registres tenus par les services municipaux, déposés en Mairie, mentionneront pour chaque sépulture, les nom, prénom et domicile du décédé, le nom du cimetière, le numéro de l'emplacement, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

## Titre III - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

### **Article 9 - Ouverture au public**

Les portes des cimetières seront ouvertes au public tous les jours de l'année.

Les renseignements au public se donneront au secrétariat de Mairie, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

### **Article 10 - Décence**

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le cimetière, devront s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, responsables d'entreprises et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves, la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des prescriptions du présent règlement seront averties par le Maire sans préjudice des poursuites de droit et expulsées si nécessaire.

### **Article 11 - Interdictions**

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- De déposer des ordures dans les quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et à proximité des cimetières,
- D'y jouer, boire et manger,
- De photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale,
- De tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.

### **Article 12 - Démarchage**

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

### **Article 13 - Responsabilité en cas de vol**

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par la Mairie, sera invité à entrer au secrétariat de Mairie pour vérification des faits. Le mis en cause sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

#### **Article 14 - Circulation des véhicules**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la Commune à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures de services et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules de la Mairie de Capdenac,
- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer. Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs le cas échéant, interdire temporairement la circulation des véhicules.

Les véhicules admis dans les cimetières ne devront pas excéder un poids total autorisé en charge de 9 tonnes et ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

#### **Article 15 - Accès des véhicules autorisés**

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

L'accès aux concessions funéraires ne devra jamais être obstrué par un véhicule quelconque sauf en cas d'accord avec l'administration municipale.

### **Titre IV - Conditions générales applicables aux inhumations**

#### **Article 16 - Autorisation - Horaires**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Celle-ci mentionnera de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

L'inhumation devra avoir lieu impérativement avant le coucher du soleil. Il ne sera procédé à aucune inhumation le dimanche toute la journée.

Le droit à inhumation dans les cimetières de Capdenac concernera l'ensemble des personnes répondant aux conditions à l'article 2 du présent règlement, ainsi qu'exceptionnellement toutes les personnes qui démontreront un lien particulier avec la Commune (TA Orléans 31 mai 1988).

#### **Article 17 - Délai**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès est causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

#### **Article 18**

Le cercueil, l'urne cinéraire, ou le reliquaire sera marqué au moyen d'une plaque inoxydable, portant le nom de la Commune, les nom et prénoms du défunt ainsi que la date de décès pour une parfaite identification des corps en cas d'opérations funéraires ultérieures (exhumation, réduction ou réunion de corps). Cette plaque sera fournie par l'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles.

#### **Article 19 - Inhumation en caveau, cave urne ou case de colombarium**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, cave urne ou case de colombarium, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par des fossoyeurs habilités choisis par la personne qui pourvoit aux funérailles.

L'ouverture du caveau sera effectuée vingt-quatre heures au moins avant le dépôt du cercueil ou de l'urne afin que si quelques travaux de maçonnerie ou de réduction de corps étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins des titulaires de la concession ou de leurs ayants droit, après accord du Maire.

Dès qu'un cercueil ou une urne aura été déposé dans un caveau ou un monument funéraire, celui-ci devra être immédiatement isolé au moyen de dalles scellées.

#### **Article 20**

Les jours et heures d'inhumation sont les suivants :

- Du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30
- Le samedi de 9 h à 11 h 30
- Dimanche et jours fériés : pas d'inhumation.

## Titre V - Conditions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrains ordinaires ou terrains communs

### **Article 21 - Distance entre les fosses**

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophes ou tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

### **Article 22 - Dimensions des concessions**

Pour les caveaux, un terrain de 3,10 m de longueur et 1,30 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes : longueur : 3,00 m, largeur : 1,00 m. Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m à 2,00 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas.

Les terrains des caveaux de l'espace cinéraire sont de dimensions suivantes : longueur : 1,00 m, largeur 0,80 m. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes : longueur : 0,80 m, largeur 0,60 m.

Les emplacements des caves urnes sont de dimensions suivantes : longueur : 0,80 m, largeur 0,60 m.

Les cases de columbarium sont de dimensions 40X40X40 cm et 60X40X40 cm.

### **Article 23 - Succession des emplacements**

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison de circonstances exceptionnelles prévues à l'article 19 seront effectuées dans les emplacements spéciaux. Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

### **Article 24 - Interdiction des cercueils hermétique ou imputrescibles**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun ; exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

### **Article 25 - Aspect paysager et ornements**

Les tombes en terrain commun pourront recevoir une pierre sépulcrale ne pouvant dépasser les limites du terrain concédé.

Les ornements (fleurs, plantes, objets de décoration) pourront être déposés et se développer dans les limites du terrain concédé. Les plantations devront être élaguées dans ce but, ainsi que pour des questions d'hygiène et de salubrité, et, si besoin, abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même if, est strictement interdite sur le terrain concédé.

### **Article 26 - Signes funéraires**

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'administration municipale.

## Titre VI - Conditions générales applicables aux concessions

### **Article 27 - Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser au secrétariat de la Mairie. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres agréée qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'exception de la signature du contrat de concession.

### **Article 28 - Droits de concession**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 29 - Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la Commune que dans les conditions prévues par la loi.
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation des corps des personnes décédées et des cendres des personnes crématisées. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.
- Le concessionnaire peut accéder à sa concession en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
- En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'en informer le secrétariat de Mairie.

Si un monument vient à s'écrouler ou à s'affaisser et si dans sa chute il endommage une ou plusieurs sépultures voisines un rapport sera rédigé par la Mairie pour constater le fait. Une copie sera transmise aux intéressés afin de leur permettre d'engager les démarches de remise en état.

Les titulaires de concessions ne pourront en aucun cas se prévaloir du droit de contrôle exercé par les services techniques sur les travaux particuliers pour appeler la Commune en responsabilité au sujet d'accidents résultant de travaux sur la concession, ce contrôle ne visant d'autre but que le respect des prescriptions du présent règlement.

La commune ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable d'un état défectueux du sous-sol des surfaces concédées.

### **Article 30 - Bornage des concessions**

Une fois le contrat signé, le terrain concédé sera borné par les soins du personnel communal.

Les bornes devront indiquer le numéro de la concession et devront être solidement maintenues dans le sol jusqu'à sa mi-hauteur par un piquet.

### **Article 31- Types de concessions**

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- Concessions perpétuelles (uniquement pour les concessions existantes),
- Concessions temporaires de 30 ans en caveau, ainsi que caves urnes et cases de columbarium en espace cinéraire au cimetière de Tourenne,
- Concessions perpétuelles en terrain nu pour épandage des calcuis uniquement dans le cimetière de Tourenne.

### **Article 32 - Choix de l'emplacement**

Les concessions en terrain neuf sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire ne peut choisir ni le cimetière, ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

### **Article 33 - Renouvellement des concessions temporaires**

Les concessions temporaires sont indéfiniment renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement dans un délai de trois mois après les deux années suivant l'échéance de la concession. Après ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, notification sera faite par le Maire, auprès du titulaire de la sépulture ou de ses ayants droit, de la décision de reprise par la Commune. La décision de reprise sera publiée conformément aux textes en vigueur et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Si dans l'année avant l'échéance de la concession temporaire il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire sera tenu de renouveler celle-ci.

Quel que soit le moment où la demande est formulée et la date de l'arrêté de concession pris par le Maire, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui d'expiration de la période précédente.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

### **Article 34 - Rétrocession**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par un transfert de corps ou urne cinéraire dans une autre Commune.
- La demande ne peut émaner que de la personne qui a acquis la concession, c'est-à-dire le concessionnaire seul.
- Le caveau, cave urne ou case de columbarium devra être restitué libre de tout corps ou urne cinéraire.
- Lorsque la concession comporte un caveau ou monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

La Commune est libre d'accepter ou de refuser la rétrocession proposée. Dans le cas où elle serait acceptée, le prix de rétrocession sera calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

### **Article 35 - Reprise des concessions**

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Dans le cas de concessions perpétuelles ou temporaires en état d'abandon, l'administration municipale pourra engager une procédure de reprise prévue par les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

### **Article 36 - Enlèvement des signes funéraires en cas de reprise**

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires, pierres sépulcrales qui auraient été placées sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, pierres sépulcrales qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Ils seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Tous les objets non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

#### **Article 37 - Exhumation des corps en cas de reprise des parcelles**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps en présence du Maire ou de son représentant, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront soit réunis dans un cercueil de dimensions appropriées pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit crématisés.

Les débris de cercueils seront incinérés conformément à la réglementation en vigueur. Les calcus des restes exhumés seront déposées dans l'ossuaire ou dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

### **Titre VII - Caveaux et monuments dans les concessions**

#### **Article 38 - Règles de construction**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration de travaux pour les cimetières de Clayrou, Ournes et Vic.

Les règles ci-dessous seront appliquées :

- Les murs des caveaux devront être construits en maçonnerie.
- Les pierres tombales et stèles devront obligatoirement être réalisées en matériaux naturels (pierre dure, marbre, granit ou métaux inaltérables et éventuellement béton moulé) et certifiés NF ou par toute norme qui lui serait substituée.
- L'intérieur des caveaux sera aménagé afin que les cercueils ne reposent pas les uns sur les autres.
- Tout monument ou construction devra obligatoirement porter d'une manière visible et durable le nom ou la raison sociale du constructeur, le numéro de concession initiale pouvant le cas échéant être mentionné.
- Les signes de sépultures ne pourront être d'une dimension excédant soit en longueur soit en largeur, l'emplacement affecté aux inhumations. En outre, ne sont admises que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès, une dérogation peut être envisagée après autorisation municipale.
- En aucun cas, les signes funéraires ne pourront dépasser les limites du terrain concédé.

#### **Article 39 - Construction soumise à autorisation**

Afin de maintenir une cohérence paysagère et architecturale dans la partie ancienne des différents cimetières, les nouvelles tombes devront s'harmoniser avec les tombes existantes, par leur modèle, leur couleur ou leur matériau, en fonction de leur emplacement.

#### **Article 40 - Formalités préalables à une construction**

Les concessionnaires ou leurs représentants qui veulent construire un caveau ou un monument doivent déposer au secrétariat de Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

### **Titre VIII - Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments**

#### **Article 41 - Exécution des travaux**

Les samedis après-midi, dimanches et jours fériés ainsi que durant la période allant du 22 octobre au 11 novembre de chaque année, les travaux de construction, de réfection, de réparation, de terrassement sont interdits.

Le personnel communal surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais la Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration communale pourra faire suspendre les travaux.

Ces derniers ne pourront continuer que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

#### **Article 42 - Sécurité du public**

Les fouilles pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation des allées.

#### **Article 43 - Dépôts**

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

#### **Article 44 - Déplacement de signes funéraires**

Il est strictement interdit, même pour faciliter l'exécution de travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

#### **Article 45 - Approvisionnement, déblais et remise en état des lieux**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en l'état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

#### **Article 46 - Sciage et taille de pierres**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

#### **Article 47 - Entretien - constructions gênantes**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront tenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou aux ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

### **Titre IX - Obligations particulières applicables aux entrepreneurs**

#### **Article 48 - Déclaration de travaux**

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter au secrétariat de la Mairie, porteur de la demande de déclaration dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé par le concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale. A la fin des travaux, une déclaration d'achèvement sera déposée en Mairie.

#### **Article 49 - Références**

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le socle, les indications suivantes :

- Nom et raison sociale de l'entreprise
- Numéro d'enregistrement de l'acte de concession
- L'année de réalisation

#### **Article 50 - Déroulement des travaux - Contrôles**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque la déclaration aura été déposée par l'entrepreneur au secrétariat de la Mairie, laquelle décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

#### **Article 51 - Périodes**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis après-midi dimanches et jours fériés
- Fêtes de Toussaint (du 22 octobre au 11 novembre)
- Autres manifestations (durée précisée par l'administration municipale)

#### **Article 52 - Dépassement de limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit et effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de pénalités de retard.

#### **Article 53 - Etagères**

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une déclaration de travaux est nécessaire.

#### **Article 54 - Responsabilités en cas de dommages**

Le concessionnaire ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

#### **Article 55 - Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

#### **Article 56 - Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toutes autres inscriptions devra être préalablement soumise à l'autorisation de l'administration.

#### **Article 57 - Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine public communal sont interdites. Si malgré ce, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux, à l'occasion d'inhumations ou d'exhumations. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

#### **Article 58 - Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### **Article 59 - Détériorations**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments. Aucune détérioration ne sera tolérée.

#### **Article 60 - Délais pour les travaux**

A date du jour de début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose de monument funéraire.

#### **Article 61 - Comblement et remise en état des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée.

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire ou ses ayants droits.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Il sera porté une attention particulière sur le matériau utilisé quant au recouvrement de l'excavation (matériau non rigide).

#### **Article 62 - Enlèvement de matériel**

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

#### **Article 63 - Nettoyage**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par les services de la Mairie.

#### **Article 64 - Propreté**

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planche, tôles, etc).

Il est interdit de poser dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

#### **Article 65 - Enlèvement des gravats**

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

#### **Article 66 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en lieu désigné par les services de la Mairie. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

#### **Article 67 - Concession entretenues aux frais de la Commune**

La Commune peut entretenir à ses frais certaines concessions perpétuelles en raison des liens entre le concessionnaire et la Commune.

### **Titre X - Règles applicables au caveau provisoire**

#### **Article 68 - Destination**

Les caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement les cercueils ou urnes cinéraires destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la Commune.

Le séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder trois mois.

#### **Article 69 - Autorisation**

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur la demande présentée par le plus proche parent du défunt ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Si la durée de dépôt excède 6 jours, le cercueil métal devra être imposé.



#### **Article 70 - Conditions de dépôt**

Pour être admis dans ces deux dépositaires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la réglementation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, l'administration municipale, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

#### **Article 71 - Enlèvement des corps**

L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### **Article 72 - Redevance**

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal. Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps sera tenu par le secrétariat de Mairie. La durée maximum des dépôts en dépositaire est fixée à trois mois. Cette durée peut être reconduite une seule fois sur demande de la famille.

#### **Article 73 – Ossuaire**

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte des cimetières un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprise administrative. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées.

Un registre des ossuaires sur lequel est inscrit toutes les références concernant l'identité des défunts est tenu en Mairie à disposition du public.

### **Titre XII - Règles applicables aux exhumations**

#### **Article 74 - Demandes d'exhumations**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien et du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

#### **Article 75 - Exécution des opérations d'exhumation**

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Maire ou l'Adjoint délégué, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles. Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins, l'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert de corps ou calcius dans le cimetière d'une autre Commune, et en règle générale, chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

#### **Article 76 - Mesures d'hygiène**

Les personnels chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection, etc.) mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

#### **Article 77 - Transport des corps exhumés et urnes cinéraires**

Le transport des corps exhumés et urnes cinéraires d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

#### **Article 78 - Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

#### **Article 79 - Exhumations et réinhumations**

L'exhumation des corps inhumés et urnes cinéraires en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre Commune ou pour une crémation.

#### **Article 80 - Présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.**

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations prévues par l'article L 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

#### **Article 81 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

### **Titre XIII - Règles applicables aux opérations de réunion de corps**

#### **Article 82 - Habilitation**

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande des familles, font partie du service extérieur des pompes funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille. A cet effet, le secrétariat de Mairie tient à disposition des familles la liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités.

#### **Article 83 - Autorisation préalable**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

#### **Article 84 - Délai**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

#### **Article 85 - Formes et conditions**

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **Titre XIV - Règles applicables à l'espace cinéraire du cimetière**

#### **Article 86 - Espace cinéraire**

Un espace cinéraire, composé de caveaux, cavurnes, columbarium et Jardin du Souvenir, est mis à la disposition des familles par la municipalité dans l'enceinte du cimetière communal de Tourenne. Il est strictement réservé à recevoir les calcius et urnes cinéraires des personnes mentionnées dans l'article 2.

#### **Article 87 - Dépôt ou retrait d'urne**

Tout dépôt ou retrait d'urne cinéraire fera l'objet d'une demande écrite en Mairie. En cas de retrait d'une ou plusieurs urnes, et dans l'intérêt des familles, celle-ci ne pourra être autorisée que sur la demande formulée par le plus proche parent de la personne décédée. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile, et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents de même degré au sujet de cette opération, le Maire pourra surseoir au retrait de l'urne (ou des urnes) tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Le dépôt ou retrait d'une urne sera exécuté exclusivement par une personne dûment habilitée à cet effet.

#### **Article 88 – Renouvellement des concessions cinéraires**

Les calcius non réclamés par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai d'un an et un jour après le délai légal de deux ans, sont dispersés dans le jardin du souvenir. L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de trente ans.

#### **Article 89 - Destination du columbarium**

Un columbarium est un lieu spécialement et exclusivement affecté au dépôt des urnes cinéraires.

Un registre spécial est tenu au secrétariat de Mairie.

#### **Article 90 - Inscriptions et dépôts de fleurs**

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de marbre fournies par la Commune. Seules les lettres sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix.

Des emplacements destinés à l'ornement des cases sont prévus sur le columbarium. Tout ornement au pied du columbarium est strictement interdit.

#### **Article 91 – Dépôt temporaire**

Un dépôt temporaire de l'urne en columbarium peut être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau de famille existant dans notre cimetière ou dans une autre nécropole. Si au terme d'un délai de trois mois, la situation n'est pas régularisée, il sera exigé de la famille de faire l'acquisition de la concession qu'ils occupent dans le columbarium.

Département du Lot  
Arrondissement de FIGEAC  
Canton de Figeac Ouest  
Commune de CAPDENAC

## Extrait des délibérations du Conseil Municipal

L'an Deux Mil vingt et un, le vingt-neuf avril, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des « jardins », à huis clos en raison de l'état d'urgence sanitaire à 18 heures 30 en session ordinaire, sous la présidence de Guy BATHEROSSE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de votants : 13

**Présents:** Josiane SENAC, Georges ISSIOT, Alain BOUDOU, Valérie BOULESTIN, Guy CAVALIE, Catherine GREGORY, Jacques MAUREL-CHARTRON, Philippe RIMBAUD, Mylène LASFARGUES, Marie SULKOWSKI.

Annie IMBERT excusée a donné pouvoir à Guy CAVALIE, Lucien OLIVER excusé a donné pouvoir à Alain BOUDOU.

Monsieur Georges ISSIOT a été nommé secrétaire

## 4-Règlement des cimetières

### Adoption du Règlement des cimetières de Capdenac

Le Maire expose que l'assemblée délibérante doit établir un règlement des cimetières, conformément au CGCT.

Le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement et propose de l'adopter.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte le règlement des cimetières à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Le Maire



